30.044/I/PF TVS/GD

Madame la Ministre-Présidente,

Par lettre du 24 février 1998, vous avez introduit auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) une demande d'avis au sujet de l'application de la circulaire BA-97 du ministre flamand L. PEETERS, relative à l'emploi des langues en région de langue néerlandaise.

En ses séances des 14 mai et 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis.

Eu égard au fait que votre demande d'avis concerne la légalité de la circulaire en cause, dans la mesure où celle-ci s'applique aux six communes périphériques (chapitre V, articles 25, 26, 28 et 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le Gouvernement de la Communauté française n'est pas compétente et que, partant, votre demande n'est pas recevable.

Pour autant que votre lettre est à considérer comme une demande d'information concernant la jurisprudence de la CPCL au sujet de l'application des facilités dans les communes du ressort de votre compétence, la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante, laquelle peut se résumer comme suit:

- si l'appartenance linguistique d'un particulier d'une commune à régime spécial est connue, il y a lieu de lui répondre dans la langue qui est la sienne;
- si cette appartenance linguistique n'est pas connue, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier (cf. les avis 26.119/II/PF du 27 octobre 1994, 28.277/A/II/PN du 4 septembre 1997 et 29.242/II/PD du 9 octobre 1997, en annexe).

Veuillez agréer, Madame la Ministre-Présidente, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,